

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4333-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES
TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

[Articles 31 al.1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »).
3. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données et d'apporter des ajustements au tarif CB.

II. CONTEXTE

4. La demande du Distributeur s'inscrit dans un contexte de transition énergétique, de fin des surplus d'électricité et de défis posés par l'arrivée massive de clientèles énergivores, tel que présenté à la section 1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
5. En ces circonstances, le Distributeur estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données par la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs et la mise en place d'un nouveau tarif spécifique pour celle-ci (« **tarif CD** »).
6. Le Distributeur estime aussi nécessaire de réviser le prix du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **tarif CB** ») afin de refléter plus justement le caractère énergivore de cette activité et ses retombées économiques plus limitées pour le Québec.
7. Les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement, telles qu'énoncées aux décrets 89-2026 et 88-2026 aux pièces HQD-3, Documents 1.1 et 1.2 appuient la demande du Distributeur.

III. DEMANDE RELATIVE À LA FIXATION D'UN TARIF POUR CENTRES DE DONNÉES

8. Le Distributeur propose à la Régie de fixer le nouveau tarif CD de la manière

décrite à la section 2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

9. La clientèle visée par le tarif CD est présentée à la section 2.1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
10. La structure et le niveau du tarif CD, qui vise à refléter les coûts des nouveaux approvisionnements de long terme du Distributeur, sont présentés à la section 2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
11. Le Distributeur estime important de maintenir un incitatif, pour les clients, à établir une meilleure estimation de leurs besoins en puissance lors de leur demande d'alimentation. Le Distributeur présente les seuils minimal et maximal de consommation à la section 2.3 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
12. Le Distributeur propose des modalités transitoires, sur une période de cinq ans, afin de mitiger les impacts de ce nouveau tarif pour la clientèle existante qui deviendra assujettie au nouveau tarif, tel que présenté à la section 2.4 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
13. Le Distributeur propose finalement l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable, tel que présenté à la section 2.5 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

IV. DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DU TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

14. Le Distributeur propose à la Régie de modifier le tarif CB de la manière décrite à la section 3 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
15. La nouvelle structure tarifaire et le niveau du tarif CB proposés par le Distributeur sont présentés à la section 3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
16. L'impact engendré par les modifications proposées sur la facture du client est présenté à la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
17. Le Distributeur propose des modalités transitoires sur une période de trois ans, afin de mitiger les impacts pour la clientèle existante, tel que présenté à la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

V. CONCLUSION

18. La présente demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.

19. La procédure de consultation prévue au 4e alinéa de l'article 48 a été complétée.
20. Le Distributeur précise avoir besoin d'une décision à l'égard de la présente demande au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2026.
21. Considérant ce qui précède, le Distributeur demande finalement à la Régie de fixer le tarif CD et de fixer le tarif CB suivant les modalités proposées.
22. La Demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

FIXER le tarif CD tel que décrit à la preuve du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-2, Document 1.1;

FIXER le tarif CB tel que décrit à la preuve du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-2, Document 1.2.

Montréal, le 18 février 2026

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Marie-Michelle Côté et
Me Simon Turmel pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Sarah Trabelsi**, cheffe – Coûts et tarification, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 18 février 2026

(s) Sarah Trabelsi

Sarah Trabelsi, cheffe – Coûts et tarification

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Longueuil, Québec, ce 18 février 2026

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez

Commissaire à l'assermentation # 239 196

Pour tous les districts du Québec